

## Décret relatif aux frais de démolition de la Bastille, lors de la séance du 4 octobre 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret relatif aux frais de démolition de la Bastille, lors de la séance du 4 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 434;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_8497\\_t1\\_0434\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8497_t1_0434_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

c'est aux dépens des biens nationaux que cette démolition aura été faite; c'est par la chose même qu'elle aura été payée, puisque vous déléguerez le payement de cette somme sur la caisse chargée de recevoir les revenus et le prix des ventes des biens nationaux situés dans le district de Paris.

Je croirais faire injure à votre patriotisme et à votre justice d'insister davantage et s'il s'élevait encore des réclamations et des murmures, je dirais : reportez-vous au 14 juillet 1789 et dites-nous si vous auriez donné la somme qu'on nous demande pour la destruction de la Bastille et montrez-nous quels sont les Français qui ne voudraient pas concourir à cette dépense patriotique et nationale ? (*Les murmures recommencent à droite. — Des applaudissements éclatent à gauche.*)

**M. Prieur.** On ne marquerait pas la même opposition s'il s'agissait de reconstruire la Bastille.

**M. de Foucault.** Pour peu qu'on se connaisse en démolition, on ne peut croire à une dépense aussi considérable, et l'on juge aisément que cette opération a dû coûter à peine 50 mille livres. Si l'on accorde en ce moment une indemnité à la ville de Paris, toutes les villes en réclameront avec quelque droit, et la nation se trouvera chargée d'une dépense imprévue de 10 millions au moins. Je propose de renvoyer cette demande à la prochaine législature.

*Un membre.* La somme demandée par la municipalité pourrait être prise sur le produit de la vente des biens nationaux qui se trouvent dans l'enceinte de Paris.

**M. Regnaud,** député de Saint-Jean-d'Angely. Si la liberté pouvait avoir un prix, qui ne voudrait payer sa part de ce qu'elle a coûté? Il n'est pas un député des ci-devant provinces qui ne tînt à l'honneur de voter en faveur de la demande de la ville de Paris. On propose cependant d'acquitter les dépenses dont il s'agit sur le prix des biens nationaux, de manière qu'il n'y aurait en ce moment pas de déboursés pour le Trésor public. Si ce moyen ne se présentait pas, j'inviterais à imposer sur les provinces les sommes nécessaires, et certes il n'est pas de Français qui ne se soumit avec joie à cette contribution.

**M. Madier de Montjau.** Il faut consulter les provinces, quel que soit le parti que l'on prenne, avant d'accorder une indemnité considérable, dont toutes les provinces partageront le poids, à moins que vous ne mettiez à la charge du Trésor national toutes les démolitions d'édifices faites dans les provinces.

**M. le Président** rappelle à l'ordre ce membre, qui, à chaque fois, renouvelle sa motion et interromp la délibération.

**M. de Mirabeau.** Bien que je croie, contre le préopinant, que M. le président a le droit, mais encore le devoir de rappeler à l'ordre un membre qui fait une réclamation aussi inconstitutionnelle, je ferai cependant une observation. Si je n'avais une idée parfaite de l'immuable principe que nous avons adopté, et qui nous constitue tous représentants de la nation, et non de tel ou tel département, je serais trop jaloux de demander, au nom de la province qui m'a envoyé, l'honneur de contribuer à la démolition du monument du

despotisme, et de partager le fruit d'une œuvre si nationale.

La demande de l'ajournement est écartée par la question préalable, et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les comités des domaines et des finances réunis, décrète :

« Qu'il sera payé à la municipalité de Paris sur la caisse chargée de recevoir les revenus et le produit des ventes des biens nationaux situés dans l'étendue du district de Paris, la somme de 568,143 livres 13 sols 3 deniers en remboursement des dépenses qui ont été faites pour les travaux de la démolition de la Bastille ; sur laquelle somme sera déduite celle de 41,243 livres 17 sols, montant de la recette qu'elle a faite du prix provenant de la vente des matériaux, et à la charge de verser successivement dans ladite caisse le prix des matériaux restants qu'elle est autorisée, en conséquence, à vendre au profit de la nation, et le montant des sommes qui sont en recouvrement pour vente de matériaux déjà faite, suivant l'état envoyé à l'Assemblée nationale par la municipalité de Paris.

« Décrète en outre que ladite municipalité cessera les travaux de la Bastille dans la huitaine après la publication du présent décret. »

**M. Puthod,** capitaine des chasseurs de l'armée parisienne, et membre de plusieurs académies, est admis à la barre et présente une adresse dont voici la substance :

« Je me livre depuis plusieurs années aux antiquités nationales. Ami de l'histoire, j'en puise l'intelligence dans ces sources. Peu content d'ouvrir ces archives, dédaignées du vulgaire, les recueils poudreux, ou l'exactitude dédommage de l'ennui, je parcours avec beaucoup de fruit nos temples. Et si, dans des inscriptions mensongères, ouvrage de la vanité d'un fils, je n'ai pas toujours réussi à démêler quel était le père, je me suis instruit du moins de faits inconnus et de dates essentielles, dont la découverte, ou rectifiait les erreurs de notre histoire, ou accroissait la masse de ses richesses. Ainsi un double motif peut attirer le savant dans ces mêmes temples, où le commun des fidèles ne cherche que le Dieu qui y réside. Les monastères lui offrent autant de richesses ; mais bientôt ces retraites ne seront plus. On vous donne l'état des bâtimens, des revenus, des meubles et immeubles, cela ne suffit pas. Il faut exiger un relevé de toutes les inscriptions, légendes, épitaphes, tombeaux et autres monuments quelconques. Il faut exiger qu'on les retire de ces coins ténébreux où un mépris ignare les avait enterrés. Il faut exiger qu'on rende à ces marbres la propriété qui leur convient, et que, dans ceux où le lecteur aura à s'exercer, on fasse disparaître cette croûte des siècles qui en rend les caractères indéchiffrables.

« Ce travail n'exige qu'un goût et une intelligence, dont tous sont susceptibles ; aussi est-ce à cela que doivent se borner les soins de nos ci-devant religieux ou religieuses. Il en est un autre plus difficile, celui de tirer parti de tant de richesses, de les rassembler dans un lieu qui soit propre à les contenir, de placer et classer insensiblement chaque marbre, chaque monument à mesure qu'on le connaîtra, de sorte que cette salle d'antiques devienne une espèce de bibliothèque où le public pourra, comme dans les autres, aller s'instruire certains jours de la semaine... Pourquoi celui qui se chargera des fonctions